



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉSAFFECTATION ET AU DÉCLASSEMENT DE PORTIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Articles L.141-3 et R.141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière
Délibérations du Conseil Municipal du 29 août 2024 et du 31 octobre 2024
Arrêté du Maire du 6 novembre 2024

**Du lundi 25 novembre 2024 (8 h 00)
au lundi 9 décembre 2024 (17 h 00)**

Personne publique
Commune de Saint-Christophe
11, route de Marans
17220 Saint-Christophe

Commissaire enquêteur
Monsieur Jacques BOISSIERE

Table des matières

Notice explicative	3
Contexte législatif et réglementaire	3
Contexte de l'enquête publique	5
Projet – Route de Saint-Christophe	6
Projet – Chemin des Renfermis	7
Projet – Route de La Rochelle.....	8
Déroulement de l'enquête publique.....	9
Annexes	10
Annexe A – Délibération du Conseil municipal du 29 août 2024	10
Annexe B – Délibération du Conseil municipal du 31 octobre 2024	14
Annexe C – Arrêté municipal du 6 novembre 2024	17
Annexe D – Avis d'enquête publique affiché sur l'ensemble des panneaux communaux	20

NOTICE EXPLICATIVE
CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** pose le principe suivant :

Article L.1311-1

« Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code. »

Le **Code Général de Propriété des Personnes Publiques** stipule que :

Article L.2111-1

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Article L.2141-1

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Article L.2141-2

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Article L.3111-1

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »

Le Code de la Voirie Routière apporte les précisions suivantes :

Article L.141-3

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

Article R.141-4

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

Article R.141-5

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

Article R.141-6

« Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement. »

Article R.141-7

« Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

Article R.141-8

« Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »

Article R.141-9

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

Article R.141-10

« Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. »

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune de Saint-Christophe est propriétaire de 3 emprises du domaine public non cadastré, lesquelles sont appelées à faire partie des projets suivant :

Adresse	Description	Projet
Route de Saint-Christophe	Chemin de 163 mètres environ, longeant les parcelles cadastrées section ZA numéros 103, 104, 105, 119, 124, 126 et 127	Intégration dans le tableau des chemins ruraux
Chemin des Renfermis	Emprise du domaine de 4 mètres carrés environ, longeant par le Sud, sur 30 centimètres de largeur, la parcelle cadastrée section AC numéro 248	Vente en vue de l'isolation d'un bâti par l'extérieur
Route de La Rochelle	Chemin de 16 mètres, longeant la face Sud-Ouest du bâti des parcelles cadastrées section AM numéros 12	Vente en vue d'une jouissance privative

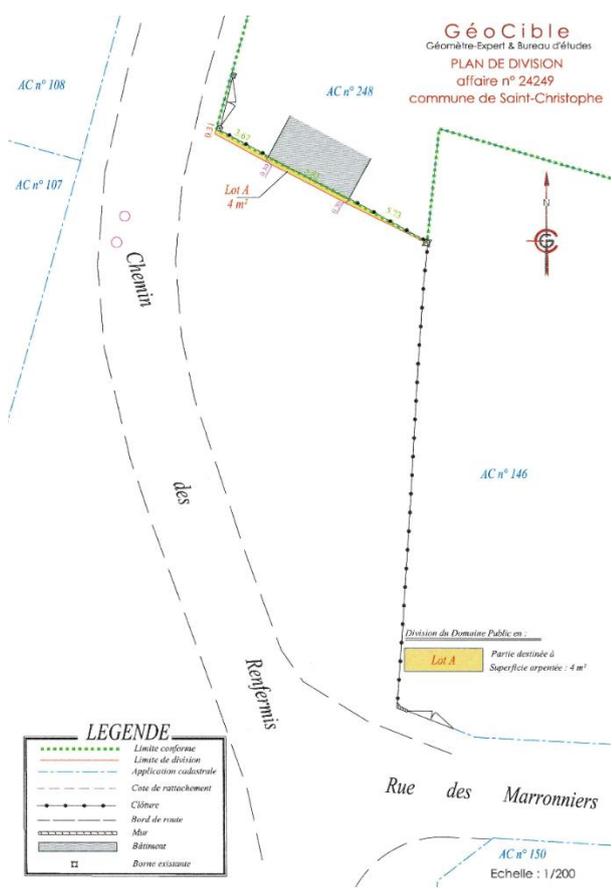
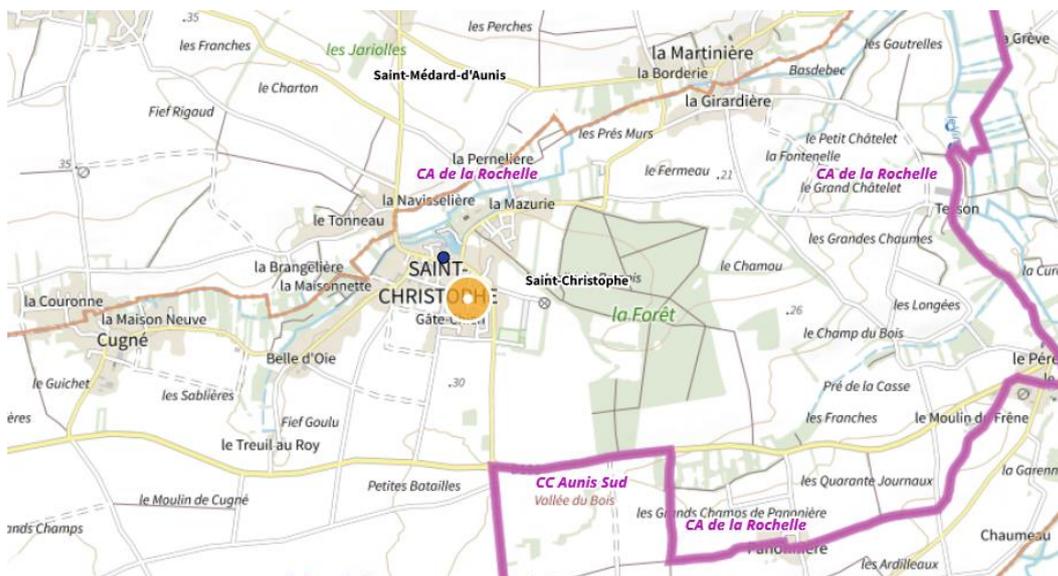
Le domaine public étant par nature inaliénable, la cession ou l'intégration dans le tableau des chemins ruraux ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, procédure encadrée par le Code de la Propriété des Personnes Publiques et le Code de la Voirie Routière.

PROJET – ROUTE DE SAINT-CHRISTOPHE



Cette emprise du domaine public communal est destinée à être intégrée dans les chemins ruraux de la commune au sens de l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle fera donc partie du domaine privé de la commune au sens de l'article L.2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et conservera son usage public en vue de l'accès aux parcelles avoisinantes.

PROJET – CHEMIN DES RENFERMIS



Cette emprise doit être déclassée du domaine public communal en vue de sa cession au bénéfice d'un riverain. Le riverain a effectué cette demande de cession de manière concomitante à sa demande de permis de construire du 27 mars 2023, en vue d'un projet d'isolation par l'extérieur de son bâti. Monsieur le Maire a soumis en débat au Conseil municipal du 29 août 2024. Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet en autorisant l'ouverture de l'enquête publique.

PROJET – ROUTE DE LA ROCHELLE



Cette emprise du domaine public communal doit être déclassée en vue de sa cession au profit d'un riverain.

À l'origine, une procédure de division foncière a mis en évidence une erreur dans le cadastre présente depuis le remaniement cadastral effectué par les services de topographie de la Direction Générale des Finances Publiques. Cette erreur a vu un ancien chemin rural déjà présent sur le cadastre napoléonien, être fondu dans la propriété du riverain concerné.

La commune a souhaité, dans le même temps, corriger cette erreur de nature à empêcher une quelconque vente de la propriété du riverain et procéder à la cession de l'emprise à déclasser au profit de ce riverain afin de régulariser administrativement une privatisation physique de l'emprise.

Monsieur le Maire a soumis en débat au Conseil municipal du 31 octobre 2024. Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet en autorisant l'ouverture de l'enquête publique.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par une délibération, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique prévue par le Code de la voirie routière, et a autorisé Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et notamment la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire-enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicité à accomplir.

Une copie de la délibération est annexée au présent dossier.

Par un arrêté municipal, Monsieur le Maire a informé qu'une enquête publique sera réalisée sur une durée de quinze jours consécutifs dans les formes prescrites par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière. Cet arrêté précise l'objet, la date d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique, ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet. En outre, par ce même arrêté, Monsieur le Maire a désigné le commissaire-enquêteur suivant la liste d'aptitude de commissaires-enquêteurs du département de la Charente-Maritime pour l'année en cours, et a mentionné les dates, les heures et le lieu de permanence de celui-ci.

Une copie de l'arrêté municipal est annexée au présent dossier.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire ainsi que l'avis d'enquête publique ont été affichés sur site et en mairie.

Une copie de l'avis d'enquête publique et une copie du certificat d'affichage sont annexées au présent dossier.

Afin de faciliter l'accès à l'information, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.saint-christophe17.fr>

Une annonce légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Une copie des annonces légales est annexée au présent dossier.

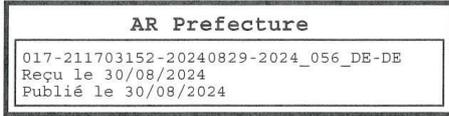
À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Saint-Christophe le dossier et le registre accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées.

Par délibération, le Conseil municipal décidera de la suite à donner au projet de désaffectation et de déclassement du domaine public des emprises concernées. La délibération sera motivée si elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sur une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Christophe et sur le site internet de la commune : <https://www.saint-christophe17.fr>

ANNEXES

ANNEXE A – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOÛT 2024



DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2024-056
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA
DÉSFFECTATION ET AU DÉCLASSEMENT DE
PORTIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf août à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			11
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	Mme GROS	
M. BESSON	Mme GRENON	M. GERVAIS	
M. GAUTHIER	Mme DILLERIN		
Absents ayant donné pouvoir			2
Mme SIMONNEAU	pouvoir à	Mme JONES	
M. PLANCHET	pouvoir à	M. CHABRIER	
Absents excusés			2
Mme BOURG	M. BOURDEAU		
Suffrages exprimés			13
Public			0
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation		20/08/2024	
Affichage de l'avis		20/08/2024	

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuées selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R.141-10 dudit code ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

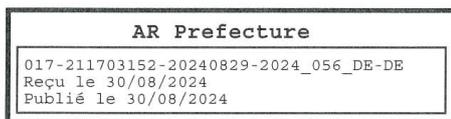
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	08	24
Transmis au C.L. le	30	08	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Page 1 sur 4





Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1 et suivants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune autorise l'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement des portions du domaine public exposées en annexes A et B.

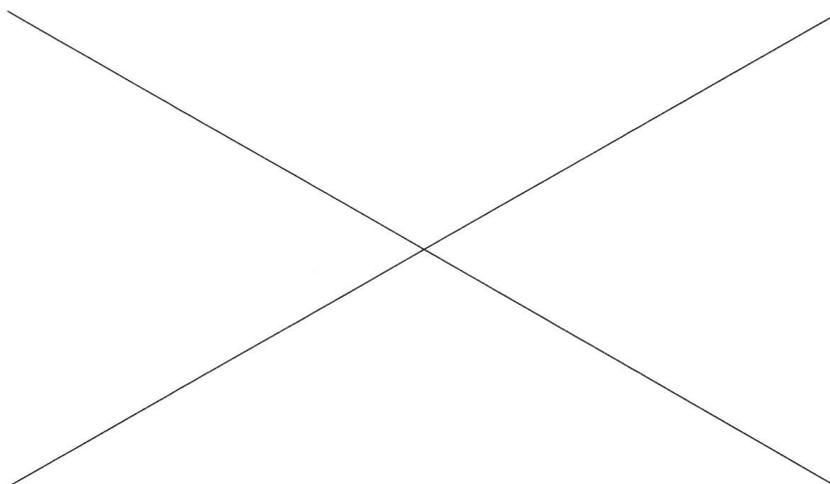
Cette enquête se fera conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière et, le cas échéant, conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à procéder à toutes les formalités, à signer tous documents se rapportant à la présente délibération et à fixer, par voie d'arrêté, les modalités d'organisation de l'enquête publique et l'identité du commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'organisation de l'enquête publique sont inscrits au budget général de la commune.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	08	24
Transmis au C.L. le	30	08	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER Nadine ZELMAR.

Page 2 sur 4



AR Prefecture

017-211703152-20240829-2024_056_DE-DE
Reçu le 30/08/2024
Publié le 30/08/2024

**ANNEXE A : PLANS D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À
DÉSFFECTER ET À DÉCLASSER SITUÉE CHEMIN DES RENFERMIS**



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	08	24
Transmis au C.L. le	30	08	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER, La secrétaire de séance,
Christine ZELMAR.

Page 3 sur 4



AR Prefecture

017-211703152-20240829-2024_056_DE-DE
Reçu le 30/08/2024
Publié le 30/08/2024

ANNEXE B : PLANS D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DÉSAFFECTER ET À DÉCLASSER SITUÉE AUX ABORDS DE LA ROUTE DE SAINT-CHRISTOPHE



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

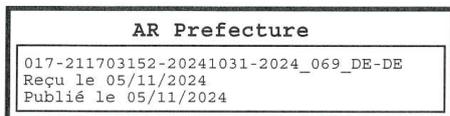
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	08	24
Transmis au C.L. le	30	08	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire,
Philippe CHABRIER, Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.

Page 4 sur 4

ANNEXE B – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2024



DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2024-069
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA
DÉSFFECTATION ET AU DÉCLASSEMENT DE
PORTIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

L'an deux mille vingt-quatre, le trente-et-un octobre à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			11
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	M. BESSON	
Mme GRENON	M. GERVAIS	Mme DILLERIN	
M. PLANCHET	Mme BOURG		
Absents ayant donné pouvoir			1
Mme GROS	pouvoir à	M. CHABRIER	
Absents excusés			3
Mme SIMONNEAU	M. GAUTHIER	M. BOURDEAU	
Suffrages exprimés			12
Public			1
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation		23/10/2024	
Affichage de l'avis		23/10/2024	

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R.141-10 dudit code ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1 et suivants ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	05	11	24
Transmis au C.L. le	05	11	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Page 1 sur 3



AR Prefecture

017-211703152-20241031-2024_069_DE-DE
Reçu le 05/11/2024
Publié le 05/11/2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

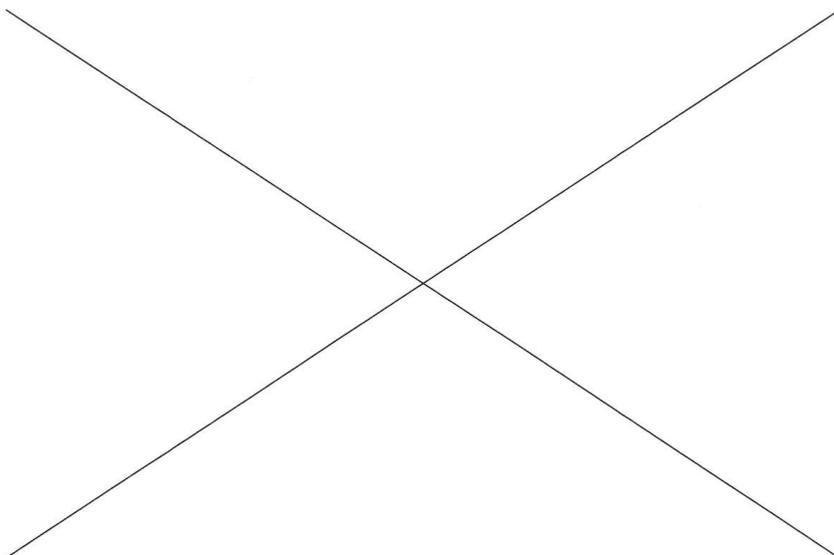
La commune autorise l'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement d'une portion du domaine public exposée en annexe A.
Cette enquête se fera conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière et, le cas échéant, conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à procéder à toutes les formalités, à signer tous documents se rapportant à la présente délibération et à fixer, par voie d'arrêté, les modalités d'organisation de l'enquête publique et l'identité du commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'organisation de l'enquête publique sont inscrits au budget général de la commune.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	05	11	24
Transmis au C.L. le	05	11	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire,
Philippe CHARRIER, Nadine ZELMAR.

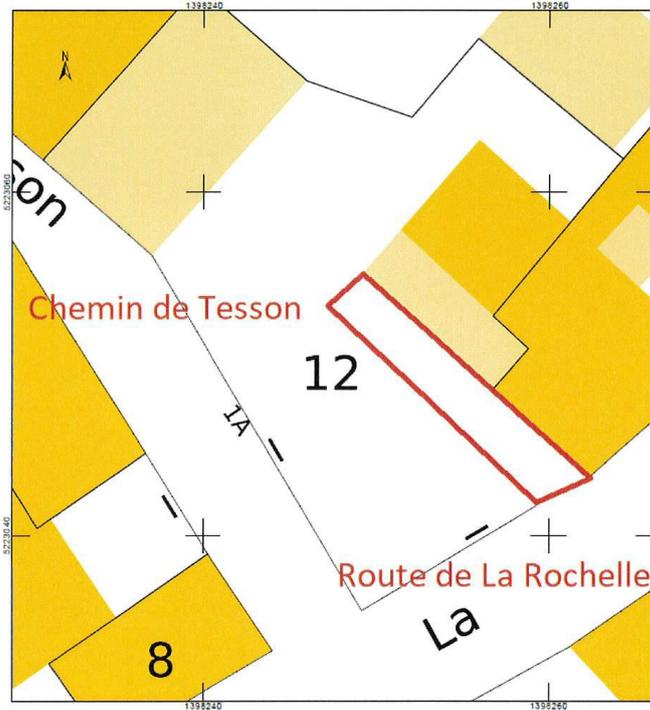
Page 2 sur 3



AR Prefecture

017-211703152-20241031-2024_069_DE-DE
 Reçu le 05/11/2024
 Publié le 05/11/2024

**ANNEXE A : PLANS D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À
 DÉSFFECTER ET À DÉCLASSER SITUÉE AU LIEUDIT LE PÉRÉ**



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	05	11	24
Transmis au C.L. le	05	11	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme à l'original,
 Le Maire, La secrétaire de séance,
 Philippe CHARRIER Nadine ZELMAR.

Page 3 sur 3

ANNEXE C – ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024

2024 / 141

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ 138/2024
PORTANT OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA
DÉSFFECTATION ET AU DÉCLASSEMENT DE
PORTIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Saint-Christophe,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2141-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R.141-10 dudit code ;
- Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 29 août 2024 portant autorisation d'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de portions du domaine public communal ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 31 octobre 2024 portant autorisation d'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de portions du domaine public communal ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du représentant de l'État dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ;
- Considérant** que les emprises concernées relèvent du domaine public communal ;
- Considérant** que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;
- Considérant** que le projet implique de procéder à la désaffectation et au déclassement des emprises concernées préalablement à leur vente ou à leur intégration dans le domaine privé de la commune en tant que chemins ruraux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique vise à informer et recueillir les observations du public concernant le projet de désaffectation et de déclassement d'emprises du domaine public communal situées sur la commune de Saint-Christophe (Charente-Maritime).

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le secrétaire général de mairie et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	06	11	24
Notifié le	07	11	24
Transmis au C.L. le	06	11	24
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Christophe, le 6 novembre 2024,
Le Maire,
Philippe CHABRIER



Les emprises concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Adresse	Description	Projet
DP non cadastré		Route de Saint-Christophe	Chemin de 163 mètres environ, longeant les parcelles cadastrées section ZA numéros 103, 104, 105, 119, 124, 126 et 127	Intégration dans le tableau des chemins ruraux
DP non cadastré		Chemin des Renfermis	Emprise du domaine de 4 mètres carrés environ, longeant par le Sud, sur 30 centimètres de largeur, la parcelle cadastrée section AC numéro 248	Vente en vue de l'isolation d'un bâti par l'extérieur
DP non cadastré		Route de La Rochelle	Chemin de 16 mètres, longeant la face Sud-Ouest du bâti des parcelles cadastrées section AM numéros 12	Vente en vue d'une jouissance privée

Cette enquête publique est prescrite dans les conditions prévues par les articles L.141-3 et R.141-4 du Code de la Voirie Routière et durera 15 jours consécutifs, du 25 novembre 2024 à 8 heures au 9 décembre 2024 à 17 heures.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jacques BOISSIERE, retraité du ministère de la Culture, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public en mairie de Saint-Christophe, et cela pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, hors jours fériés, à savoir :

- Lundi de 8 h à 11 h ;
- Mardi de 8 h à 11 h ;
- Mercredi de 8 h à 11 h ;
- Jeudi de 8 h à 11 h ;
- Vendredi de 8 h à 11 h et de 14 h à 16 h 30.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable en ligne, sur le site Internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête. Tout habitant de la commune peut consigner, le cas échéant, ses observations, sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Saint-Christophe afin de recevoir le public et leurs éventuelles observations, à savoir :

- Lundi 25 novembre 2024 de 9 h à 11 h ;
- Lundi 9 décembre 2024 de 9 h à 11 h.

Les observations écrites peuvent également être envoyées à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Christophe
11, route de Marans
17220 Saint-Christophe

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le secrétaire général de mairie et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	06	11	24
Notifié le	07	11	24
Transmis au C.L. le	06	11	24
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Christophe, le 6 novembre 2024,

Le Maire,
Philippe CHABRIER



Il est toutefois précisé que ne seront pris en considération que les courriers effectivement réceptionnés en mairie avant la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au 9 décembre 2024 à 17 heures.

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. L'ensemble des observations recueillies sera annexé au registre d'enquête publique.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Le Conseil municipal pourra ensuite délibérer afin de prononcer ou non la désaffectation et le déclassement des portions du domaine public communal concernées sur la base des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête publique seront publiés par voie d'affichage en mairie, sur l'ensemble des panneaux municipaux et sur le site Internet de la commune – <https://www.saint-christophe17.fr> – pendant toute la durée de l'enquête publique et 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Des annonces seront publiées, 8 jours avant et 8 jours après le début de l'enquête, auprès de deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Charente-Maritime :

- Sud-Ouest ;
- L'Agriculteur Charentais.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le secrétaire général de mairie et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	06	11	24
Notifié le	07	11	24
Transmis au C.L. le	06	11	24
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Christophe, le 6 novembre 2024,

Le Maire,
Philippe CHARRIER



ANNEXE D – AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE AFFICHÉ SUR L'ENSEMBLE DES PANNEAUX COMMUNAUX



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE PORTIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Articles L.141-3 et R.141-4 du Code de la Voirie Routière

En exécution des délibérations du Conseil municipal du 29 août 2024 et du 31 octobre 2024, et de l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Christophe du 6 novembre 2024, une enquête publique portant un projet de désaffectation et de déclassement de portions du domaine public communal aura lieu, durant 15 jours consécutifs :

Du lundi 25 novembre 2024 (8 h 00) au lundi 9 décembre 2024 (17 h 00)

L'enquête publique vise à informer et recueillir les observations du public concernant le projet de désaffectation et de déclassement d'emprises du domaine public communal situées sur la commune de Saint-Christophe (Charente-Maritime).

Afin de conduire cette enquête, Monsieur Jacques BOISSIERE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet est consultable, à compter de la date d'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa date de clôture :

- En version dématérialisée, sur le site Internet de la commune de Saint-Christophe <https://www.saint-christophe17.fr>
- En version papier, en mairie de Saint-Christophe – 11, route de Marans – 17220 Saint-Christophe du lundi au vendredi de 8 h 00 à 11 h 00 et le vendredi après-midi de 14 h 00 à 16 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- Sur le registre d'enquête public mis à disposition en mairie de Saint-Christophe – 11, route de Marans – 17220 Saint-Christophe du lundi au vendredi de 8 h 00 à 11 h 00 et le vendredi après-midi de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- Par voie postale en adressant un courrier en mairie à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans les locaux de la mairie, pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :

- Lundi 25 novembre de 9 h 00 à 11 h 00 ;
- Lundi 9 décembre de 9 h 00 à 11 h 00.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur la désaffectation et le déclassement des emprises du domaine public communal concernées par l'enquête sur la base des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur.

Mairie de Saint-Christophe – 11, route de Marans – 17220 Saint-Christophe
05 46 35 51 79 – mairie@saint-christophe17.fr – www.saint-christophe17.fr